



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 MAI 2026

**mettant en demeure la société ESCAL
de déposer un dossier de demande d'enregistrement en régularisation,
pour l'augmentation de sa capacité de production journalière
et de respecter les prescriptions applicables
à ses installations situées 6 rue de la Minoterie à Strasbourg (67000)
(AIOT 0056700665)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et R. 512-46-23 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 août 2012 fixant à la société ESCAL Escargots d'Alsace les mesures qui s'appliquent à ses installations de transformation d'escargots et de produits de la mer à STRASBOURG ;
- VU l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales établi par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 24 avril 2026 et notamment la transmission d'un dossier portant à la connaissance du préfet le projet d'augmentation des capacités de production journalières de la société ESCAL, établi le 14 février 2025 mais jamais reçu par l'inspection jusqu'à ce jour ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 17 mars 2026, des installations de la société ESCAL à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement dispose que : « II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 17 mars 2026, il a été constaté que l'exploitant a procédé à des modifications de ses installations sans en informer le préfet au préalable, à savoir notamment :

- la sous-traitance des opérations d'emballage des produits finis par un prestataire ;
 - l'augmentation de la quantité de produits entrant dans la préparation des produits alimentaires d'origine animale (activité relevant de la rubrique 2221 des installations classées), qui a entre autres eu une incidence sur la consommation d'eau prélevée et la qualité et le volume des effluents rejetés ;
- ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dispose que : *« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »* ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 17 mars 2026, il a été constaté que le plan général des installations, présenté par l'exploitant, n'indique que les zones présentant un risque d'explosion (ATEX) et que les zones présentant un risque d'incendie ou un risque toxique ne sont pas recensées, alors que des matières combustibles et des produits chimiques (produits de nettoyage) sont stockés sur site, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dispose que : *« (...) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »* ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 17 mars 2026, il a été constaté que l'inventaire des produits chimiques détenus sur site, présenté par l'exploitant, indique la dénomination des produits, le litrage de leur contenant et le nombre de contenants présents sur site, mais qu'aucune quantité totale de ces produits n'est établie sur ce document ;

CONSIDÉRANT que, de surcroît, une dizaine de produits différents sont utilisés sur site, que leurs litrages varient (22l, 100l, etc.) et qu'il est donc difficile de faire un calcul rapide de la quantité totale de matières dangereuses stockée sur site et que le plan général des stockages ne reprend pas les zones d'entreposage de ces produits chimiques, il paraît donc impossible de transmettre ces informations aux services de secours en cas d'incident, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé, relatif à l'autosurveillance des eaux résiduaires, dispose que : *« (...) Ces résultats sont systématiquement transmis à une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées. (...) »* ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté sur l'application GIDAF le 18 février 2026, lors de la préparation de sa visite d'inspection prévue le 17 mars 2026, qu'aucun résultat d'analyses n'a été renseigné par l'exploitant depuis le mois d'avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce n'est que le 23 février 2026, que l'exploitant a renseigné ses résultats sur GIDAF, pour la période s'étendant d'avril à novembre 2025 et qu'ainsi la fréquence trimestrielle de transmission des résultats de l'autosurveillance de ses eaux résiduaires n'est pas respectée, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé dispose que : *« L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement) qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. (...) Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (...) Les rejets dans la station d'épuration collective de la communauté urbaine de Strasbourg satisfont aux conditions fixées par la convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station.(...) »* ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, établi par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 1^{er} janvier 2024, prévoit en son annexe I, les conditions de rejets reprises dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Flux Journalier maximal	Flux annuel maximal
Volume rejeté	-	250 m ³ /j	50 000 m ³ /an
DCO	5 000 mg/l	1 000 kg/j	-
DBO5	3 000 mg/l	400 kg/j	-
MES	600 mg/l	120 kg/j	-
Azote global	600 mg/l	120 kg/j	30 000 kg/an
Phosphore total	75 mg/l	13,5 kg/j	4 000 kg/an
Chlorure	1 600 mg/l	280 kg/j	-
SEH	50 mg/l	12 kg/j	-

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 17 mars 2026, il a été constaté des dépassements de plus du double des valeurs limites d'émission (V.L.E.) fixées par l'arrêté de raccordement du 1^{er} janvier 2024 susvisé, sur la période s'étendant de janvier à novembre 2025, pour les paramètres suivants :

- MES en concentration (V.L.E. à 600 mg/l) : 3 dépassements constatés à 1210 mg/l le 11 juillet 2025, 1440 mg/l le 07 août 2025 et 1220 mg/l le 11 septembre 2025 ;
- DBO5 en flux (V.L.E. à 400 kg/j) : 1 dépassement constaté à 869,844 kg/j le 03 septembre 2025 ;
- SEH :
 - en concentration (V.L.E. à 50 mg/l) : 3 dépassements constatés à 130 mg/l le 06 mai 2025, 130 mg/l le 07 août 2025 et 120 mg/l le 03 septembre 2025 ;
 - en flux (V.L.E. à 12 kg/j) : 2 dépassements constatés à 25,389 kg/j le 06 mai 2025 et 24,912 kg/j le 03 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en complément, l'inspection a constaté des dépassements, nombreux et réguliers, des V.L.E. (en concentration et en flux) pour l'ensemble des paramètres analysés soit : DCO, MES, DBO5, Azote global, Phosphore total, Chlorure et SEH, mais sans que ceux-ci n'atteignent le double de la V.L.E. ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, l'inspection a constaté que le débit journalier (ou volume rejeté) a dépassé à deux reprises la V.L.E. de 250 m³/j fixée par l'arrêté de raccordement du 1^{er} janvier 2024 susvisé, soit le 23 octobre 2025 avec un débit de 256,8 m³/j et le 24 octobre 2025 avec un débit de 270 m³/j ;

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments que les V.L.E. imposées réglementairement ne sont pas toujours respectées, ce qui est non-conforme aux prescriptions précitées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé dispose que : « (..) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH (NFT90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 17 mars 2026, il a été constaté que la température relevée le 25 mai 2025 par l'exploitant était de +36,4°C et dépassait donc la V.L.E. fixée par l'article 4.3.7., ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 17 mars 2026, il a été constaté que le pH n'était pas conforme à la V.L.E. fixée par l'article 4.3.7 à six reprises soit :

- un pH à 5,4 le 20 janvier 2025 ;
- un pH à 5,4 le 21 janvier 2025 ;

- un pH à 4,9 le 18 avril 2025 ;
 - un pH à 9,3 le 23 avril 2025 ;
 - un pH à 9,1 le 09 août 2025 ;
 - un pH à 8,7 le 06 octobre 2025 ;
- ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé dispose que :
« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 17 mars 2026, il a été constaté que tous les dépassements figurant dans l'application GIDAF ne font pas l'objet d'une analyse et d'une interprétation (commentaires) de la part de l'exploitant, ce qui est non-conforme aux prescriptions précitées ;

CONSIDÉRANT également que l'exploitant a déclaré avoir mis en place des actions correctives en concertation avec l'Eurométropole et son laboratoire d'analyse (caractérisation des effluents, projet d'ajout de dégraisseur...) mais que ces actions nécessitent d'être entreprises sur l'ensemble de l'année 2026, pour intégrer les pics d'activité saisonniers (dont les fêtes de fin d'années) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, et dans l'expectative d'un retour à la conformité de ses rejets, l'inspection attend de l'exploitant qu'il transmette son plan d'action corrective pour l'ensemble des paramètres qui ont fait l'objet d'un dépassement, qu'il fournisse un échéancier de la mise en œuvre de ce plan et la tienne informée de l'avancée de ses actions ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé dispose que :
« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. (...) » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 17 mars 2026, il a été constaté que le compte-rendu (Q7) présenté par l'exploitant, relatif à la vérification périodique du système de détection automatique d'incendie réalisée le 29 avril 2024, conclut au fait que l'installation présente des écarts au référentiel APSAD R7, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que ce compte-rendu Q7 indique que les écarts relevés sont mentionnés dans un rapport spécifique transmis en complément et intitulé « VCE01 8603284 + tableau » mais que l'exploitant n'a été en mesure de présenter ni ce rapport spécifique, ni de plan d'action corrective en lien avec ces écarts ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, l'exploitant a transmis ses observations par courrier du 24 avril 2026, ainsi que les justificatifs suivants :

- un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées au sein de ses installations, dossier établi le 14 février 2025, et dont l'inspection n'a jamais eu connaissance ;
- un plan des zones à risques, incluant les zones présentant un risque d'incendie ou un risque toxique ;
- un inventaire des matières dangereuses (produits chimiques) détenues sur site avec leur quantité totale ;
- le rapport VCE018603284 de vérification périodique du système de détection automatique d'incendie, qui ne fait état d'aucune non-conformité, datant du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces éléments répondent aux prescriptions de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que le dossier portant à la connaissance du préfet le projet d'augmentation des capacités de production journalières de la société ESCAL, indique que la quantité de produits

entrant dans la préparation des produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221) augmente de 11,5 tonnes et passe donc à 28 t/j, au lieu des 16,5 t/j autorisés précédemment ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-23-II prévoit que : *« S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »* ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de 11,5 t/j, dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2221, à savoir une quantité de produits entrants « supérieure à 4 t/j », constituant ainsi une modification substantielle et donc, qu'à ce titre une nouvelle demande d'enregistrement doit être produite ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 24 avril 2026, l'exploitant a transmis d'autres observations, mais celles-ci n'apportent pas de nouveaux éléments permettant de conclure que les autres non-conformités relevées le 17 mars 2026 ne sont plus constituées, puisque les actions correctives qu'il a mis en œuvre sont en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'exploitant demande un délai supplémentaire pour réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la mise en conformité du site et qu'il peut être fait droit à cette demande ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement : *« I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1-1 : prescriptions à respecter

La société ESCAL, dont le siège social et les installations sont situés 6 rue de la Minoterie à Strasbourg (67000), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles suivants :
 - article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé, qui prévoit que :
« (...) Ces résultats sont systématiquement transmis à une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées. (...) » ;
 - article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé, qui prévoit que :
« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du ARTICLE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. » ;
- dans un délai de **15 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles suivants :
 - article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé, qui prévoit que :
« L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement) qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. (...) Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (...) Les rejets dans la station d'épuration collective de la communauté urbaine de Strasbourg satisfont aux conditions fixées par la convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station.(...) » ;
 - annexe I de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public du 1^{er} janvier 2024 susvisé, dont les conditions de rejets sont reprises dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Flux Journalier maximal	Flux annuel maximal
Volume rejeté	-	250 m ³ /j	50 000 m ³ /an
DCO	5 000 mg/l	1 000 kg/j	-
DBO5	3 000 mg/l	400 kg/j	-
MES	600 mg/l	120 kg/j	-
Azote global	600 mg/l	120 kg/j	30 000 kg/an
Phosphore total	75 mg/l	13,5 kg/j	4 000 kg/an
Chlorure	1 600 mg/l	280 kg/j	-
SEH	50 mg/l	12 kg/j	-

Article 1-2 : demande d'enregistrement

La société ESCAL, dont le siège social et les installations sont situés 6 rue de la Minoterie à Strasbourg (67000), est mise en demeure de déposer, dans un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement pour l'augmentation de sa capacité de production journalière conformément aux articles R512-46-3 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESCAL, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



